

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DEUX « HUIT DÉCOUVERTE » ET DE LEUR REMORQUE AUX CLUBS D'AVIRON BOURGUIGNONS

Entre

La ligue de Bourgogne d'Aviron, représentée par son Président M. Vincent BUSSER.

Et

Les clubs d'aviron Bourguignons affiliés à la FFSA, représentés par leur Président.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de deux bateaux d'initiation « huit découverte » avec leurs avirons, et de la remorque permettant leur transport, par la Ligue de Bourgogne d'Aviron aux clubs d'aviron bourguignons affiliés à la FFSA qui en feront la demande.

ARTICLE 2 : La Ligue de Bourgogne met à disposition à titre gracieux deux bateaux « huit découverte » équipés et leur remorque de transport.

ARTICLE 3 : La demande de mise à disposition du matériel se fera par courrier au Président de la Ligue de Bourgogne d'Aviron et sur présentation d'un projet de développement ou d'animation.

ARTICLE 4 : L'agenda de réservation des deux huit et de leur remorque sera consultable sur le site Internet de la Ligue de Bourgogne d'Aviron.

ARTICLE 5 : Le matériel (bateaux, avirons et remorque) sera intégralement assuré par la Ligue de Bourgogne d'Aviron.

ARTICLE 6 : Le matériel sera stocké en permanence sur le site de Mâcon. Les déplacements pour le retrait et le retour du matériel se feront aux frais du club emprunteur, à Mâcon, après avoir convenu d'un rendez-vous avec le conseiller technique régional (CTR) qui effectuera un état des lieux de sortie et de rentrée.

ARTICLE 7 : Lors de l'état des lieux au retour du matériel, toute anomalie, même minime, devra être signalée au CTR.

ARTICLE 8 : Si le matériel restitué est cassé ou détruit, les frais de remise en état ou de remplacement seront à la charge du club emprunteur, dans le cas où l'assurance de la Ligue ne couvrirait pas les dégâts.

ARTICLE 9: Les clubs emprunteurs s'engagent à mentionner le soutien que leur apporte la Ligue de Bourgogne d'Aviron lors de leurs contacts avec la presse et à lui communiquer les résultats et évaluations des actions mises en place.

ARTICLE 10: Les clubs emprunteurs s'engagent à faire souscrire un « titre initiation » à chaque utilisateur du matériel. Une évaluation de cette action sera mise en place par la Ligue de Bourgogne d'Aviron.

ARTICLE 11: Les clubs emprunteurs autorisent la Ligue de Bourgogne d'Aviron à utiliser leurs noms et leurs images pour toutes les opérations de promotion, de communication et de relations publiques.

A Chalon sur Saône, le 30 mai 2008

Le Président du Club Emprunteur

Le Président de la Ligue
de Bourgogne d'Aviron

M.

M. Vincent BUSSER